



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE  
ARR\_742023

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8,  
R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au  
dispositif de contrôle de la durée de stationnement  
dans les agglomérations et les textes pris pour son  
application ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les parkings situés de part et d'autre du bâtiment de la Mairie le dimanche 16 juillet 2023, de 6h à 20h ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur les parkings situés de part et d'autre du bâtiment de la Mairie le dimanche 16 juillet 2023, de 6h à 20h ;

Article 2 : Le stationnement sera réservé et uniquement autorisé par et pour les services, les véhicules, les matériels et les personnels du SDIS 74 ;

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de THÔNES ;
- Service Prévention SDIS 74 ;
- Monsieur le Capitaine FONTAINE du Groupement du Bassin Annécien, services opération et prévision ;
- Et affiché aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Serraval, le 22 juin 2023.

Le Maire,  
Philippe ROISINE.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 22/06/2023.

Le Maire,  
Philippe ROISINE.

